PROCÈS VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 8 JUIN 2026 À 19H00 – SALLE DU CONSEIL

DATE DE LA SÉANCE	LUNDI 8 JUIN 2026				
DATE DE L'ANNONCE ET DE LA CONVOCATION	JEUDI 4 JUIN 2026				
CONSEILLER MUNICIPAUX EN EXERCICE	19	**Présents**	16	**Votants**	19

NOM	PRÉNOM	P	A. E	A	POUVOIR À	NOM	PRÉNOM	P	A. E	A	POUVOIR À
RIVOIRE	Hervé		X		L. DAVID	GASPARINI	Gilles		X		L. BIEUVELET
DAVID	Laurent	X				PION	Céline	X			
BIEUVELET	Laetitia	X				JOURDAN	Estelle	X			
LEICHER	Jean-Luc	X				HAYOZ	Anaïs	X			
BOUHIER	Michelle	X				MOGUÉROU	Gaëlig	X			
VACHER	Jean-Pierre		X		A. CHERY	RIVOIRE	Mathilde	X			
SIMIAN	André	X				ORENGIA	Alain	X			
CHERY	Alain	X				LAROSE	Didier	X			
MERCIER	Valérie	X				BANDOCK	Céline	X			
CELARD	Cyrille	X									

***P** = Présent **A.E** = Absent excusé **A** = Absent*

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Laetitia BIEUVELET

Le quorum étant vérifié, la séance est ouverte.

Avant de démarrer la séance, Monsieur DAVID rappel aux personnes présentes les règles qui régissent le Conseil Municipal, que ce soit pour les conseillers municipaux mais aussi pour le public présent. Ces règles sont celles mises en place sous la précédente mandature. Elle restent valables jusqu'à que le conseil municipal prennent une délibération pour adopter un nouveau règlement :

- **Droit d'expression des élus :** Les questions d'ordre général doivent être déposées au moins 72h avant la séance. Dans le cas contraire, le Maire se réserve le droit d'y répondre directement en séance.
- **Présence du public :** Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Le Maire ou son représentant a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Monsieur DAVID propose aux membre du Conseil de nommer M. Grégory PEUBLE en tant qu'auxiliaire de séance, proposition validée.

Procès-verbal du Conseil Municipal du 12 mai 2026 : *Adopté à l'unanimité*

DÉLIBÉRATION : **2026-30**

OBJET : **EQUIPE MUNICIPALE – DETERMINATION DES ORIENTATIONS EN MATIERE DE FORMATION DES ELUS ET FIXATION DES CREDITS OUVERTS A CE TITRE**

NOTE DE SYNTHÈSE :

Monsieur le Maire informe les élus qu'en application de l'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leur fonction.

En outre, depuis la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019, dans toutes les communes, sans seuil de population, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

L'article L2123-12 du CGCT dispose également que : « Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Afin de déterminer les modalités pratiques d'application de ce droit à la formation des élus, Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Monsieur le Maire précise que, conformément aux prescriptions de l'article L2123-14 du CGCT, le montant des dépenses à inscrire au titre du droit à la formation des élus ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité, sans être inférieur à 2%.

Il propose d'ouvrir ce droit dans les domaines suivants :

- Contexte juridique territorial
- Statut et rôle de l'élu dans une commune
- Formations techniques dans les domaines de compétence de chaque élu

---

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-12, L. 2123-13, L. 2123-14 et L. 2123-15 ;
- la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
- l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ;
- le décret n° 2021-596 du 14 mai 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre de la formation des élus locaux ;

CONSIDERANT :

- que le Conseil Municipal doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres ;
- que la formation des élus est une condition essentielle de l'exercice du mandat local, permettant d'acquérir les compétences techniques nécessaires à la gestion de la commune et aux relations avec Vienne Condrieu Agglomération;
- que la commune de Reventin-Vaugris est tenue de voter un budget de formation dont le plancher est fixé par la loi à 2 % du montant des indemnités de fonction et le plafond à 20% ;
- que les formations proposées doivent impérativement être dispensées par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, AVEC 17 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (M. LAROSE – M. ORENGIA)

APPROUVE les orientations de formation pour les élus municipaux pour la durée du mandat

FIXE le montant des crédits affectés à la formation des élus au titre de l'exercice 2026 à la somme de **1 605.00 €** soit **2.00%** du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la commune.

PRECISE que les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement liés à ces formations sont pris en charge par la commune dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et sur présentation de pièces justificatives.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la commune au chapitre 65, compte 65315.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférents à la présente délibération.

Échanges en séance :

M. LAROSE demande si les frais de déplacement, dans le cadre d'une formation, sont inclus dans ce budget.

M. PEUBLE lui répond que les frais de déplacement sont pris sur un autre compte et donc ne sont pas inclus dans ce budget.

DÉLIBÉRATION : **2026-31**

OBJET : **EQUIPE MUNICIPALE – DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE**

NOTE DE SYNTHÈSE :

Créée en 2001 par le ministère des Armées, la fonction de correspondant défense vise à renforcer le lien entre les forces armées et la Nation. Le correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des autorités militaires au niveau local. Il relaie les informations relatives aux questions de défense, au devoir de mémoire, au recensement citoyen et à la Journée Défense et Citoyenneté (JDC).

Il appartient au Conseil municipal de désigner un élu chargé d'exercer cette mission pour la durée du mandat.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- la circulaire du ministère de la Défense du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un réseau de correspondants défense dans chaque commune ;
- les instructions ministérielles relatives aux missions des correspondants défense ;

CONSIDÉRANT :

- l'intérêt de maintenir un lien privilégié entre la commune, les citoyens et les autorités militaires ;
- la nécessité de désigner un correspondant défense pour la durée du mandat municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, AVEC 17 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (M. ORENGIA)

NOMME M. Alain CHERY en qualité de correspondant défense

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération

Échanges en séance :

RAS.

DÉLIBÉRATION : **2026-32**

OBJET : **RESTAURATION SCOLAIRE – MISE À JOUR DU RÈGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE**

NOTE DE SYNTHÈSE :

La présente délibération a pour objet de modifier le règlement intérieur du restaurant scolaire de la commune de Reventin-Vaugris, adopté initialement par délibération en date du 19 septembre 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal d'ajuster les modalités d'annulation des repas en cas de maladie afin de clarifier le fait que l'absence doit couvrir l'ensemble de la journée scolaire.

Par ailleurs, afin de lutter activement contre le gaspillage alimentaire, de garantir la sécurité juridique des approvisionnements de la régie, et de responsabiliser les familles face aux contraintes d'organisation du service public municipal, il est introduit une clause visant à encadrer les annulations pour convenance personnelle. Ainsi, toute annulation de repas pour un enfant présent à l'école le jour même ne sera pas prise en compte par le service, et le repas initialement réservé donnera lieu à une facturation majorée à hauteur du double du tarif de base.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2121-30, L. 2221-1 et L. 2321-2;
- la délibération du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2022 portant approbation du règlement intérieur du restaurant scolaire et de l'ALSH périscolaire ;

CONSIDÉRANT :

- que la commune de Reventin-Vaugris gère en régie municipale le service public administratif de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire ;
- qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer par règlement intérieur les modalités d'organisation, d'inscription, de fréquentation et de discipline de ces services dans l'intérêt des usagers et de la bonne gestion des deniers publics ;
- la nécessité d'ajuster les règles relatives aux absences pour motif médical afin de préciser qu'elles sont corrélées à une absence effective de l'enfant à l'école sur l'ensemble de la journée ;
- que les annulations injustifiées ou pour convenance personnelle pour des enfants présents au sein de l'établissement scolaire perturbent gravement l'organisation logistique du service (gestion des stocks, commandes auprès des fournisseurs, encadrement des agents municipaux) et génèrent un gaspillage alimentaire conséquent

---

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, AVEC 18 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (M. ORENGIA)

ARTICLE 1

D'approuver la modification de la section suivante :

3. INSCRIPTIONS ET FACTURATION

- Au restaurant scolaire
  - Point n°4 – « En cas de maladie de l'enfant »

ARTICLE 2

Les mentions actuelles du point n°4 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

- **En cas de maladie et d'absence de l'enfant à l'école la journée :** Il est impératif de prévenir le restaurant scolaire avant 8h le matin. À défaut, le repas sera facturé double.
- **Annulation pour convenance personnelle :** L'annulation à la cantine pour convenance personnelle alors que l'enfant est présent à l'école ne pourra être prise en compte et le repas prévu ne pourra être déduit. En cas d'annulation, même formulée avant 8h le matin, celui-ci sera facturé double.

ARTICLE 3

Les autres dispositions du règlement intérieur adopté le 19 septembre 2022 demeurent inchangées. Les présents ajustements seront applicables à compter du 1er septembre 2026.

ARTICLE 4

Les services municipaux sont chargés de bonne exécution des présentes modification et de l'information aux familles.

Échanges en séance :

RAS.

***DÉLIBÉRATION :* 2026-33**

***OBJET :* PERSONNEL COMMUNAL – OUVERTURE D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2ème CLASSE**

NOTE DE SYNTHÈSE :

Un agent affecté au service de la cuisine centrale a été admis au concours d'Adjoint technique principal de 2ème classe. Afin de permettre sa nomination sur ce grade et de prendre en compte l'évolution de sa situation statutaire, il est proposé au Conseil municipal de créer un emploi permanent d'Adjoint technique principal de 2e classe à temps complet au sein du service de la cuisine centrale.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code général de la fonction publique ;
- le budget communal ;
- le tableau des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT :

- qu'un agent affecté à la cuisine centrale a été admis au concours d'Adjoint technique principal de 2e classe ;
- qu'il convient de permettre sa nomination sur le grade correspondant à sa réussite au concours ;
- qu'il y a lieu, à cette fin, de créer un emploi permanent d'Adjoint technique principal de 2e classe à temps complet au sein du service de la cuisine centrale ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE la création d'un emploi permanent d'Adjoint technique principal de 2e classe, à temps complet (35 heures hebdomadaires), à compter du 1er juillet 2026, pour les besoins du service de la cuisine centrale.

PRECISE que cet emploi sera pourvu conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondantes sont inscrits au budget communal.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération

Échanges en séance :

M. CHERY informe qu'il s'agit de Mme NICOUD, 2nd de la cuisine, qui a réussit sont concours et la félicite au nom de l'équipe municipale.

DÉLIBÉRATION : **2026-34**

OBJET : **PERSONNEL COMMUNAL – DELIBERATION-CADRE PLURIANNUELLE RELATIVE AU RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE ET REMPLACEMENT TEMPORAIRE D'AGENTS INDISPONIBLES**

NOTE DE SYNTHÈSE :

Afin d'assurer la continuité du service public et de répondre aux besoins ponctuels de la collectivité, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité ainsi que pour assurer le remplacement temporaire d'agents momentanément indisponibles.

Cette délibération-cadre permettra à M. le Maire de procéder aux recrutements nécessaires dans les limites définies ci-après et dans le respect des dispositions du Code général de la fonction publique.

VU :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code général de la fonction publique ;
- l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique relatif au recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité ;
- l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique relatif au remplacement temporaire d'agents publics autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou de tout autre congé régulièrement accordé ;

CONSIDÉRANT :

- qu'il appartient à la commune d'assurer la continuité des services publics municipaux ;
- que certains besoins temporaires nécessitent le renfort ponctuel des effectifs communaux ;
- que l'activité de la cuisine centrale est maintenue pendant les périodes de vacances scolaires afin d'assurer la production des repas destinés notamment aux accueils de loisirs et aux personnes âgées
- que les absences des agents titulaires ou contractuels peuvent nécessiter leur remplacement temporaire afin de garantir le bon fonctionnement des services municipaux ;

- qu'il convient d'autoriser M. le Maire à recruter les agents contractuels nécessaires dans les limites fixées par la présente délibération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 – RECRUTEMENTS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Autorise M. le Maire à recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions suivantes :

Service	Grade	Temps de travail	Période
Service technique	Adjoint technique territorial	Temps complet	Du 1er avril au 30 septembre
Restaurant scolaire – Cuisine centrale	Adjoint technique territorial	25 heures hebdomadaires	Pendant les périodes de vacances scolaires

ARTICLE 2 – REMPLACEMENT TEMPORAIRE D'AGENTS ABSENTS

Autorise M. le Maire à recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique afin d'assurer le remplacement temporaire d'agents indisponibles dans les conditions suivantes :

Service	Grade	Temps de travail
Service technique	Adjoint technique territorial	Temps complet
Restaurant scolaire	Adjoint technique territorial	Temps complet
Mairie	Adjoint administratif territorial	Temps complet
Service périscolaire	Adjoint technique territorial	Temps complet
École maternelle	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2e classe (ATSEM)	Temps complet

Les recrutements seront effectués pour la durée de l'absence de l'agent remplacé, renouvelable dans les limites prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 – REMUNERATION

Les agents recrutés en application de la présente délibération seront rémunérés par référence à l'indice afférent au premier échelon du grade correspondant aux fonctions exercées, dans la limite de la grille indiciaire applicable au cadre d'emplois concerné.

Ils pourront bénéficier, le cas échéant, du régime indemnitaire applicable aux agents de la collectivité exerçant des fonctions équivalentes.

ARTICLE 4 – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents recrutés en application de la présente délibération sont inscrits chaque année au budget communal.

ARTICLE 5 – EXECUTION

M. le Maire, son représentant et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Échanges en séance :

M. LAROSE demande si le remplacement d'agents temporairement indisponibles inclus également le remplacement d'agents en congés.

M. PEUBLE lui répond que non, il s'agit uniquement des agents en arrêt maladie ou en formation.

***DÉLIBÉRATION :* 2026-35**

***OBJET :* FINANCES – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU RUGBY CLUB DES CÔTES D'AREY POUR L'OPÉRATION « LA BALLE OVALE »**

Le Rugby Club des Côtes d'Arey organise chaque année l'opération « La Balle Ovale », en partenariat avec plusieurs écoles du territoire, dont l'école de Reventin-Vaugris. Cette action sportive et éducative permet à plus de 300 élèves de découvrir la pratique du rugby à travers plusieurs séances d'initiation et un tournoi final.

Afin de soutenir cette manifestation qui contribue à la promotion du sport auprès des jeunes et au rayonnement du territoire, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle de 300 € au Rugby Club des Côtes d'Arey.

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La demande de subvention formulée par le Rugby Club des Côtes d'Arey dans le cadre de l'organisation de l'opération « La Balle Ovale » édition 2026 ;
- Le budget communal de l'exercice en cours ;

CONSIDÉRANT :

- Que l'opération « La Balle Ovale » permet à plus de 300 élèves des communes du territoire de découvrir la pratique du rugby;
- Que les élèves de l'école de Reventin-Vaugris participent à cette action;
- Que cette manifestation favorise la pratique sportive, les valeurs éducatives et le lien entre les communes du territoire;
- Que le Rugby Club des Côtes d'Arey assure l'organisation et le financement d'une grande partie des dépenses liées à cette opération;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de **300 €** au **Rugby Club des Côtes d'Arey** dans le cadre de l'organisation de l'opération « La Balle Ovale » édition 2026.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice en cours.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération

Échanges en séance :

Mme BANDOCK demande pourquoi cette nouvelle subvention, alors qu'elle n'a jamais été attribuée auparavant.

Mme BIEUVELET explique le projet porté par cette association, le coût que cela représente et le nombre d'élève de l'école de Reventin-Vaugris y participant.

M. LAROSE alerte les membres du Conseil sur la formulation utilisée de « subvention exceptionnelle ». Cet évènement étant organisé chaque année par l'association, il serait plus juste de formuler une demande de subvention de fonctionnement en remplissant le dossier demandé par la commune. Il convient donc d'informer l'association sur cette modalité si la subvention venait a se répéter.

***DÉLIBÉRATION :* 2026-36**

***OBJET :* FINANCES – COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE**

VU :

- les articles L 2122-23 du CGCT,
- la délibération du Conseil Municipal n°2026-17 en date du 31 mars 2026 confiant à Monsieur le Maire des délégations,

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE DES DÉCISIONS SUIVANTES

ENTREPRISE	SOMME (€ HT)	DESCRIPTION
BOUCHER	1 396.39 €	Fleurissement de printemps de la commune
ACS PAYSAGE	1 010.00 €	Lames occultantes PAC école – Ganivelles pôle médical
AXESS	2 024.00 €	Fourniture portique parking
TE 38	1 806.00 €	Ecole – Création mât éclairage solaire

Échanges en séance :

M. LAROSE demande que lui soit communiquer les différentes pièces relatives à l'attribution des marchés auprès des entreprises BOUCHER et ACS PAYSAGE.

M. DAVID charge M. PEUBLE de transmettre les éléments demandés.

Avant la clôture de la séance, M. LAROSE interroge M. DAVID sur son intervention de début de séance concernant les règles qui régissent le conseil municipal, notamment sur le point qui stipule que toute question doit être formulée auprès du Maire au moins 72h à l'avance, sans quoi le Maire se réserve le droit de ne pas y répondre en séance. Il s'interroge si cette règle est valable pour toute question, même sur un projet de délibération.

M. DAVID lui précise que cette règle est valable pour des questions posées en début ou fin de séance et qui ne sont pas en lien avec les projets de délibération soumis au vote. Il est entendu que des questions sur les projets de délibération n'ont pas obligation d'être transmises à l'avance.

M. LAROSE demande pourquoi il n'a pas été communiqué de calendrier prévisionnel des séances du Conseil municipal.

M. DAVID lui répond que ce point sera vu avec M. le Maire à son retour.

M. DAVID informe les membre du Conseil que la commune doit constituer la commission des listes électorales. Elle est composée de 3 membres titulaires de la liste de majorité (M. SIMIAN – M. CHERY – Mme MERCIER) et de 2 membres titulaires de la liste de minorité (M. LAROSE – M. ORENGIA), la participation à cette commission est au volontariat.

M. ORENGIA prend la parole pour annoncer aux membres du Conseil de sa décision de démissionner de son poste de conseiller municipal. Il transmettra sa lettre demain matin.

M. DAVID prend acte de cette décision.

Fin de la séance du Conseil Municipal à 19h50.

Monsieur le Maire, empêché. Le 1er Adjoint **Laurent DAVID**	**La secrétaire de séance,** **Laetitia BIEUVELET**
MAIRIE DE REVENTIN VAUGRIS 38 (Isère)	